



Décision individuelle n°2026- 0067

du 17/04/26

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 alinéa I-9°,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 11 février 2026 en vue de la plantation sous et après peuplement spontané, au lieu-dit « Puey Barbut », [redacted] en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis réputé favorable du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) à la date du 09 mars 2026,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE – [redacted]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* plantation forestière en enrichissement sous et après peuplement spontané
- *Localisation des travaux :* Gard / commune de Saint-Sauveur-Camprieu / parcelle forestière [redacted] secteur dit « Puey Barbut » / forêt domaniale de l'Aigoual / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : Prescriptions obligatoires

2-1 - la plantation est réalisée à une densité de 1 200 plants/ha (soit un espacement de 2,5 x 3 mètres), en bouquets exclusifs, sans mélange d'essences. La régénération naturelle présente est conservée ;

2-2 - les essences, provenances et quantités de plants sont les suivantes :

Essence	Provenance	Quantité
Erable champêtre	ACA 901 Nord Est et montagnes	690
Pin laricio de Corse	PLO-VG-002 Corse Haute Serre	600
Pin sylvestre	PSY 401 Massif Central	690
Sapin de Céphalonie	ACE-VG-001 Saint Lambert	600
Douglas	PME-VG-002 La Luzette	200

2-3 - les travaux sont réalisés à la pelle araignée et dent Becker, sans inversion des couches du sol. Les potets sont implantés hors des sols superficiels. Il n'est pas procédé à du dérochage. Les pierres extraites sont disposées entre les potets.

La circulation des engins se fait uniquement sur les cloisonnements en place, hors zones humides, sources et cours d'eau.

Il n'est procédé à aucun broyage de végétation, ni aucune mise en andains ou en tas des rémanents ;

2-4 - les plants sont protégés individuellement par des manchons grillagés de type « ursus », non galvanisé. Chaque manchon est monté sur un piquet en bois non traité de 1,2 mètre de haut ;

Les manchons sont enlevés et évacués dès que les plants ne sont plus vulnérables aux abrouissements et frottis de cervidés.

2-5 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67) ;

2-7 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.



Parc national des Cévennes

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 17/04/26.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

~~Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes~~

Vincent CLIGNIEZ

Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier n°2026-3259)
 - Office national des forêts (agence Hérault-Gard)
- copies :
 - Commune de Saint-Sauveur- Camprieu (30)
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Aigoual



Parc national des Cévennes

Localisation des travaux de plantation

